



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerieperrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## ARRETE N° 2013 – DM - 32

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**

**Directrice Départementale de la Protection des Populations**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

en qualité de responsable d'unité opérationnelle des Budgets opérationnels de programme :

n° 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

n° 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

n° 134 – développement des entreprises et de l'emploi

n° 333 (action 1) – moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de **Mme Élisabeth PERNET**, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, du BOP 134 – développement des entreprises et de l'emploi, et du BOP 333 (action 1) – moyens mutualisés des administrations déconcentrées, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite des budgets notifiés, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

**Article 2 :** La délégation de signature est également donnée à **Mme Elisabeth PERNET**, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth PERNET**, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle

du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, du BOP 134 – développement des entreprises et de l'emploi, et du BOP 333 (action 1)– moyens mutualisés des administrations déconcentrées

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région sous-couvert du Préfet du Gard.

**Article 5 :** Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 6 :** La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

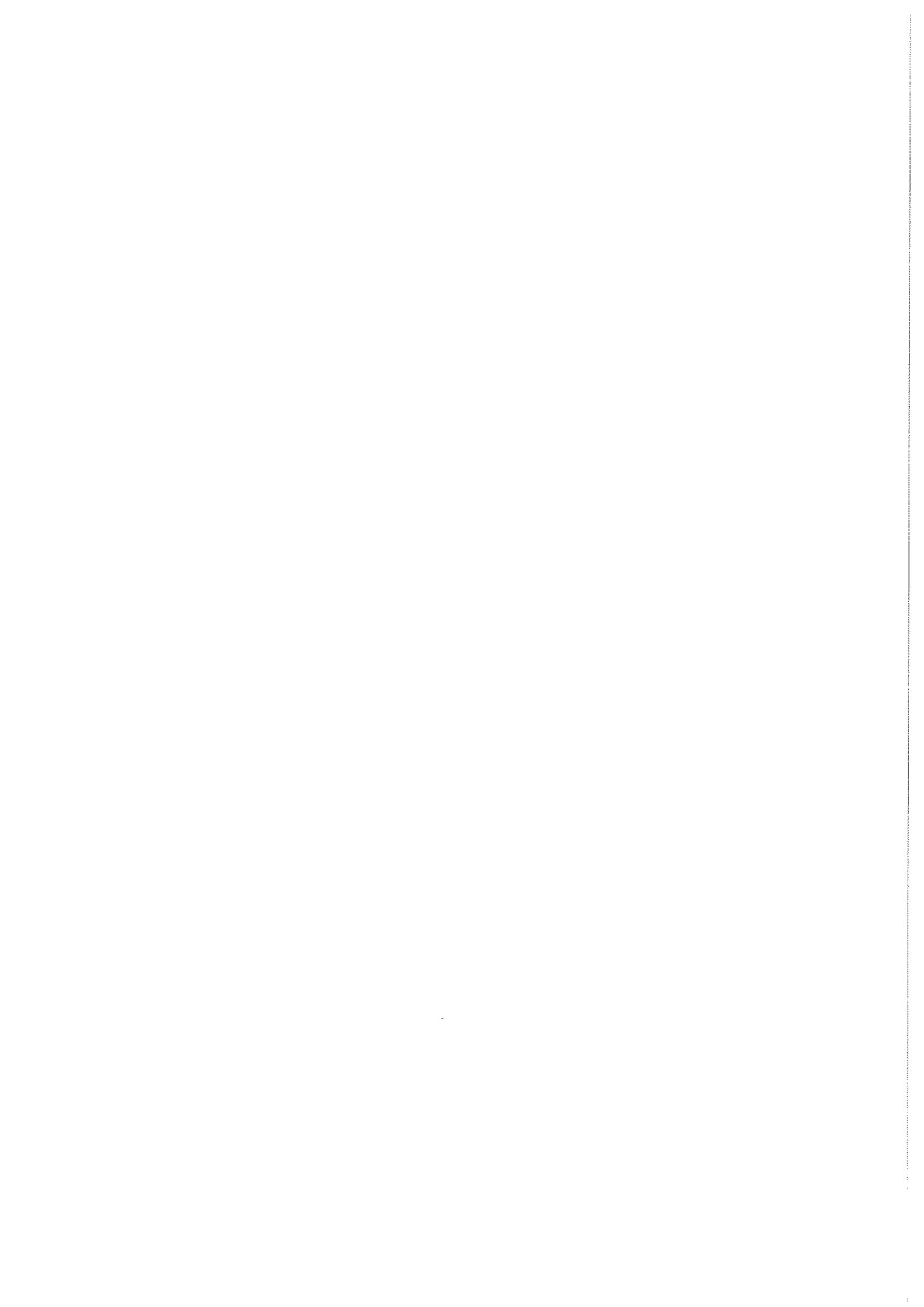
**Article 7 :** Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n° 2013-DM-45**

**donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

**Vu** le Code des Marchés publics ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 avril 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

**Vu** le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la Zone de Défense Sud et le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense (SGAP) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits au niveau zonal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour une durée d'un an ;

**Vu** la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

**Vu** la circulaire du Préfet de la zone de défense Sud et de sécurité Sud du 12 mai 2010 relative à la modification du seuil des marchés publics ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central à Nîmes, à compter du 2 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, pour prendre et signer les décisions :

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C, placés sous son autorité,
- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire aux adjoints de sécurité affectés à cet établissement

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. GIL ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'Etat au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « Police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard, dans la limite de 20 000 €. HT.

**Article 3 :** Au-delà du seuil de 20 000 €, la signature des marchés publics relève des termes de la délégation de gestion.

**Article 4 :** **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard adresse au Préfet un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

**Article 5 :** Sont exclues de la présente délégation, toutes correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du Conseil Général du Gard lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

**Article 6 :** **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

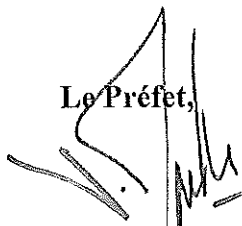
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 7 :** La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

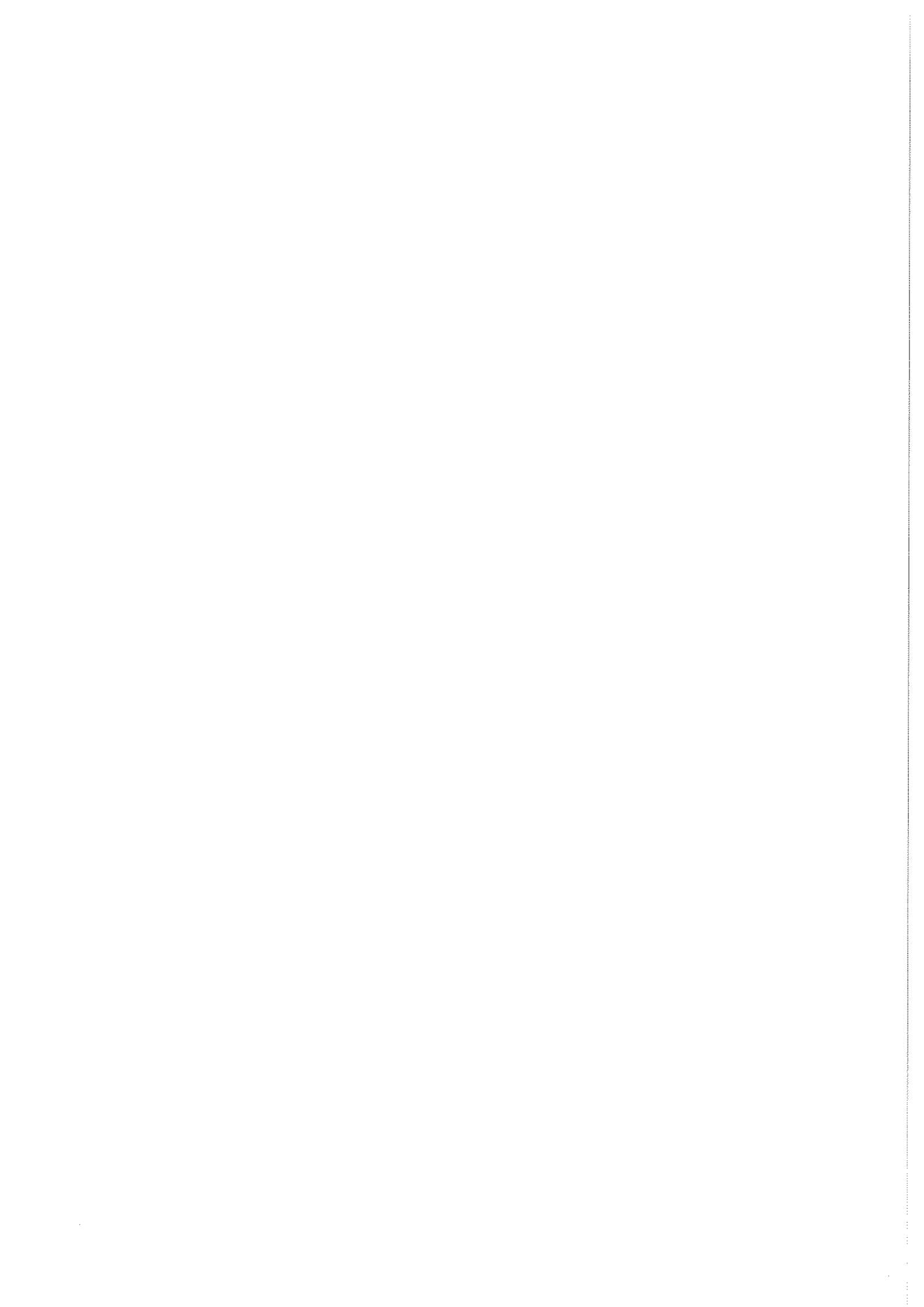
**Article 8 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN







PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n° 2013-DM- 46**

**donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat  
et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R. 433-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances notamment ses articles 4 et 17 ;

**Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

**Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police et de Gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central à Nîmes, à compter du 2 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est donnée à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer, les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de Police.

Ces prestations dont les coûts reviendront aux bénéficiaires de celles-ci peuvent prendre les formes suivantes :

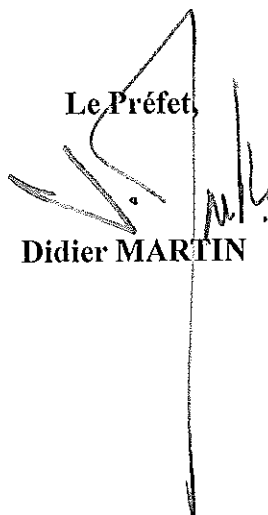
- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escortes.

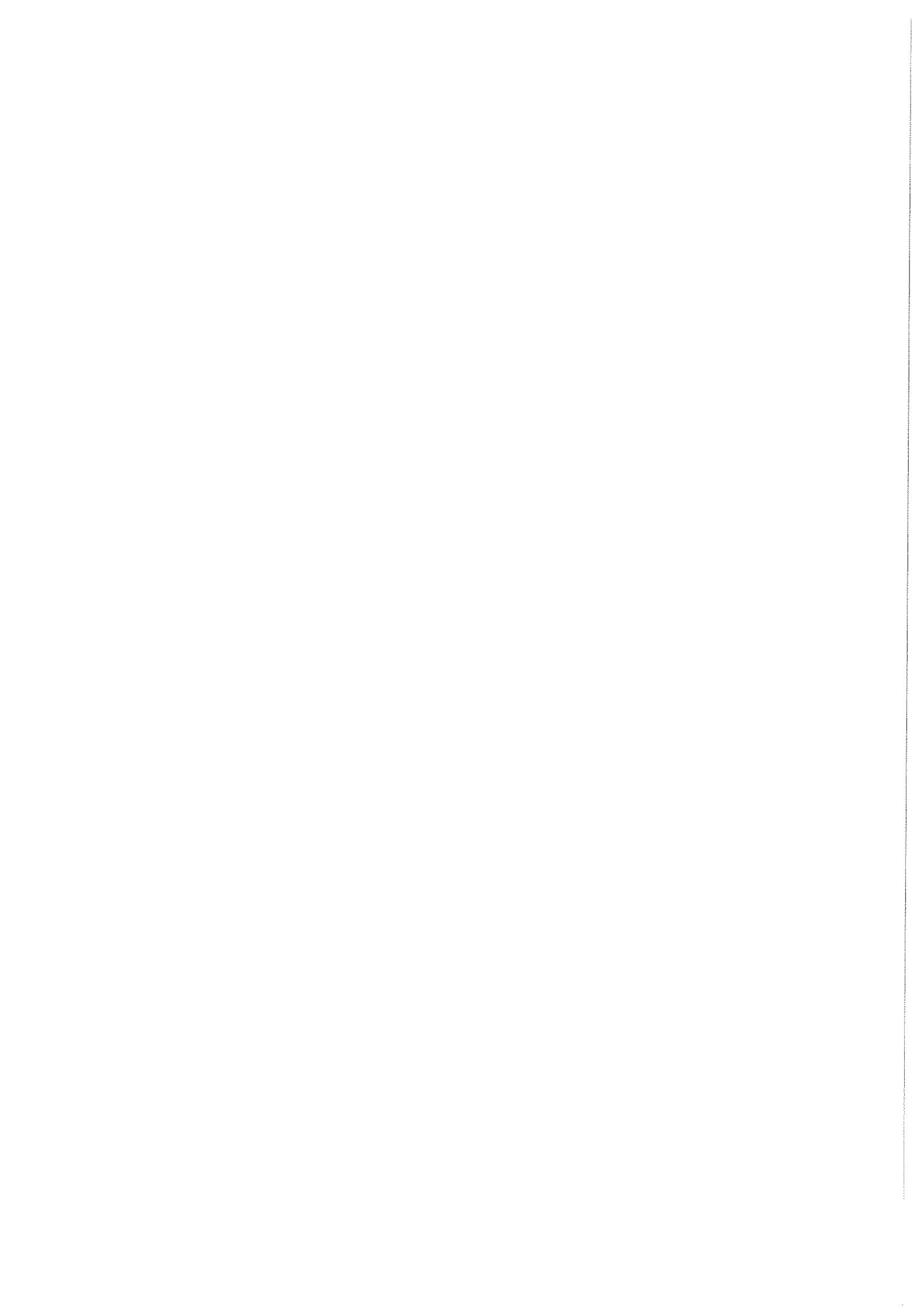
**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est conférée à **M. Yannick JANAS**, directeur adjoint.

**Article 3** : Une copie des conventions signées au titre de l'article 1 sera adressée pour information au Préfet.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
Didier MARTIN





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination  
et du Contentieux Général  
Réf. : DAME/B2CG

Affaire suivie par :  
La chef du bureau

Mlle Bérengère SOULAGES

☎ 04 66 36 40 43

Mél [berengere.soulages@gard.gouv.fr](mailto:berengere.soulages@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **ARRETE n° 2013- DM- 48**

**donnant délégation de signature à M. Jean René VACHER,  
Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité SUD**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la sécurité intérieure (partie législative) ;

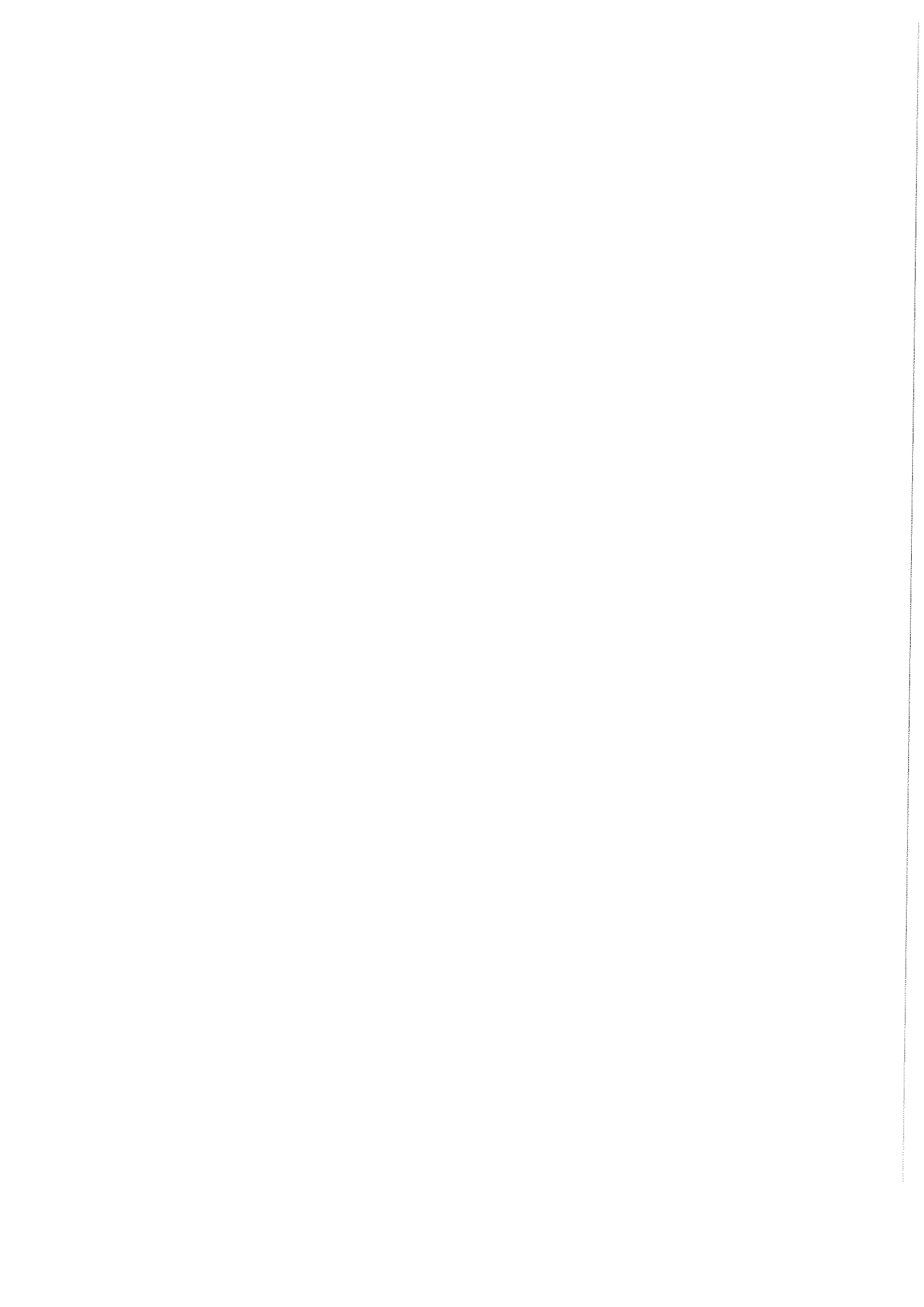
VU le Code de la Défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

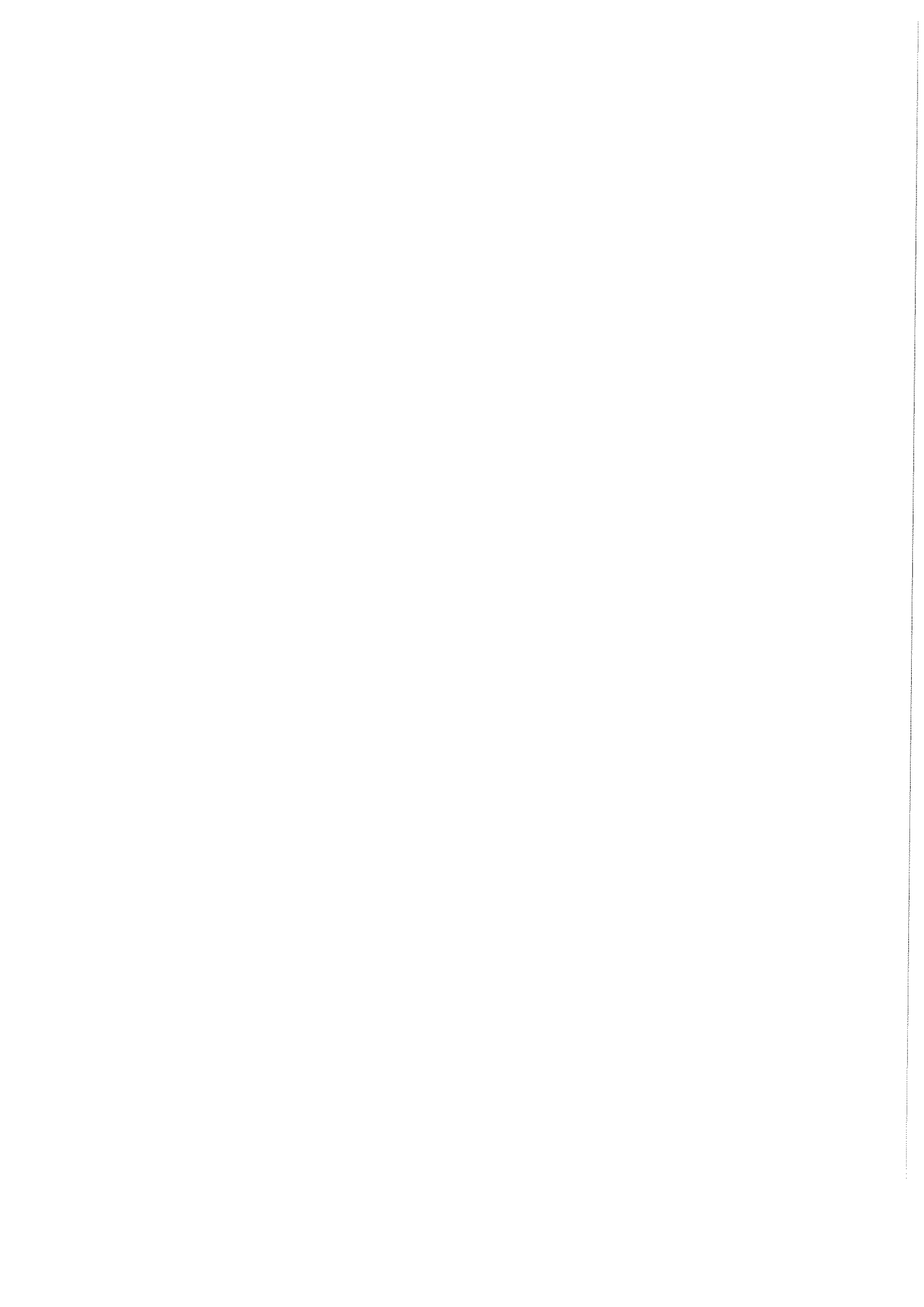
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment ses articles 6 et 11-1 ;



- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant **M. Jean René VACHER**, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;
- VU la décision ministérielle du 11 mai 2011 nommant **Monsieur Eddie BOUTTERA**, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

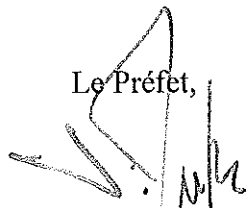
- ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Jean René VACHER**, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, au nom de **M. Didier MARTIN**, Préfet tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité, y compris les sanctions prises à la suite de la consultation de la commission consultative paritaire.
- Sont exclus de cette délégation les actes concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire.
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean René VACHER**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Eddie BOUTTERA**, adjoint au Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Marseille.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eddie BOUTTERA**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **Mme Marie-Henriette CHABRE-RIE**, directeur du personnel et des relations sociales.
- ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.



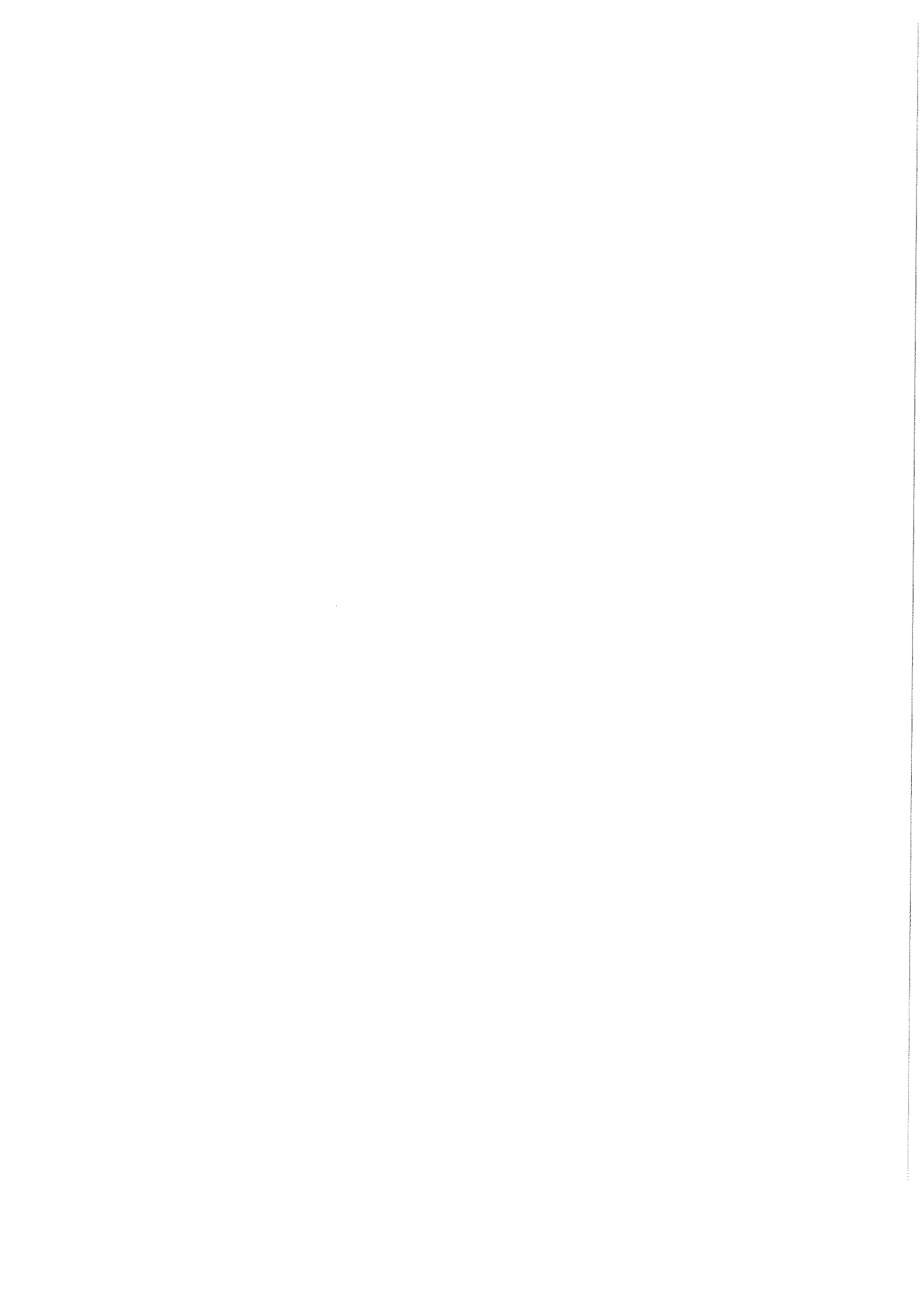


**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends from the signature down to the name below.

Didier MARTIN





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n° 2013 – DM- 49**

**donnant délégation de signature à M. Henri CASTETS,  
Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

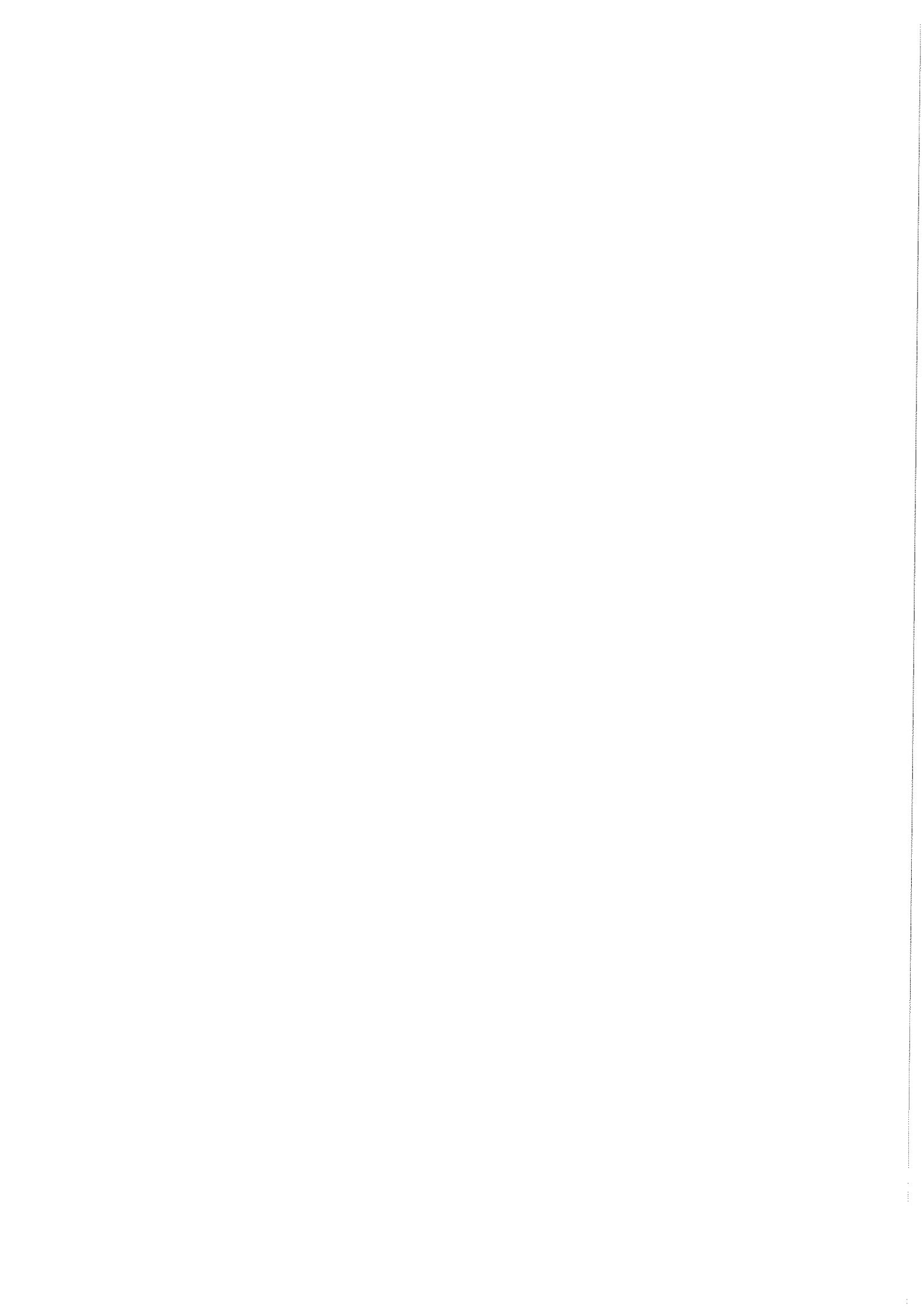
**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'Outre Mer et des collectivités territoriales n° 1099 du 15 octobre 2008 portant nomination de **M. Henri CASTETS**, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de l'Ecole Nationale de police de Nîmes ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

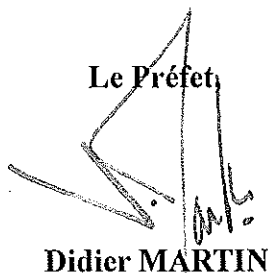
**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Henri CASTETS**, Commissaire Divisionnaire, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, pour prendre et signer les décisions

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs et techniques de catégorie C,
- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire aux adjoints de sécurité affectés à cet établissement, aux adjoints de sécurité en formation à l'Ecole Nationale de Police de Nîmes et recrutés par la Préfecture du Gard et aux cadets de la République scolarisés dans le même établissement.

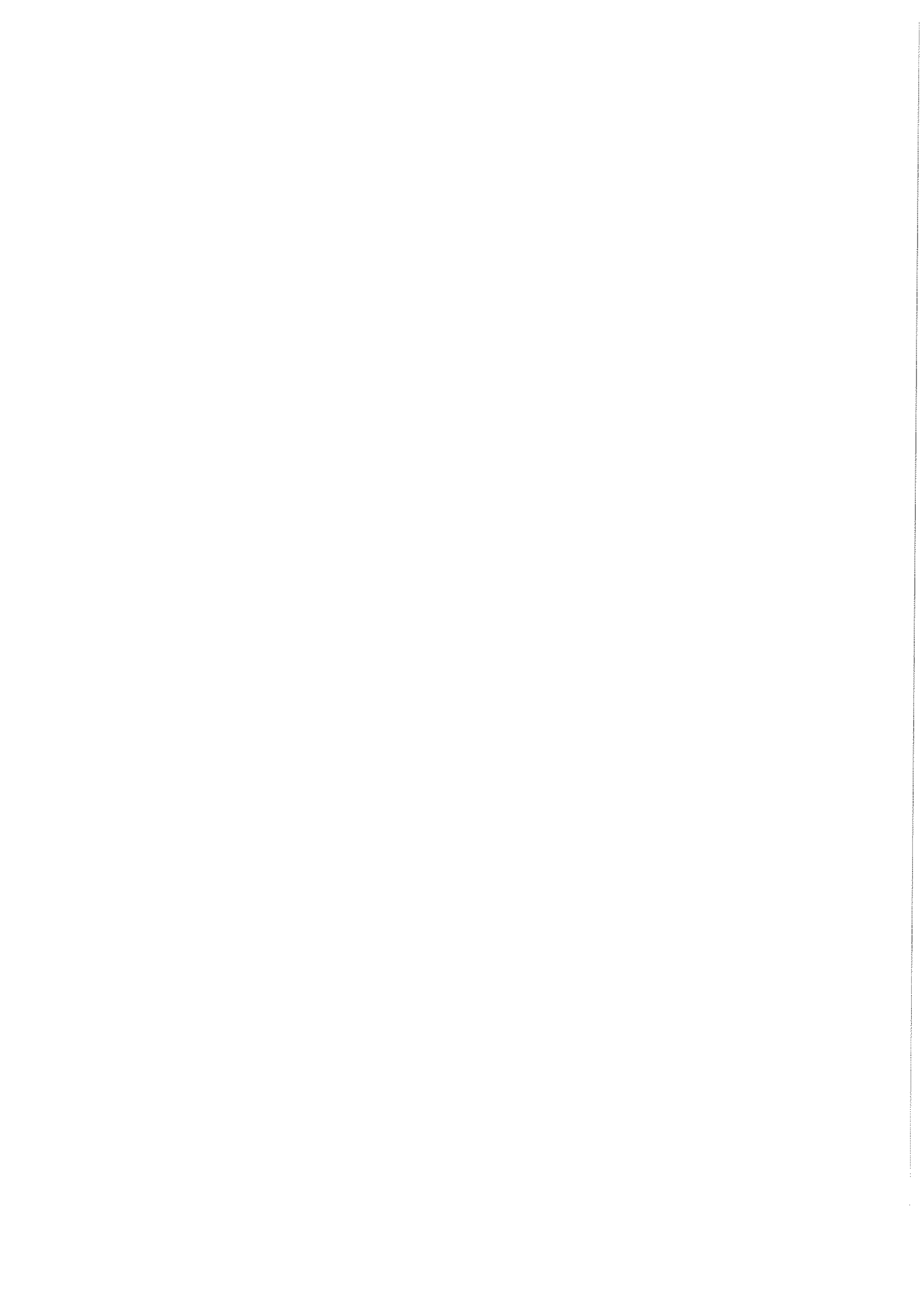
**Article 2 :** Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de l'Ecole Nationale de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**



**Didier MARTIN**





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n° 2013 – DM - 47**

**donnant délégation de signature à M. Laurent CARRON,  
Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Gard pour les sanctions  
administratives**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 28 juin 2010 nommant **M. Laurent CARRON**, commandant échelon fonctionnel, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Gard;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

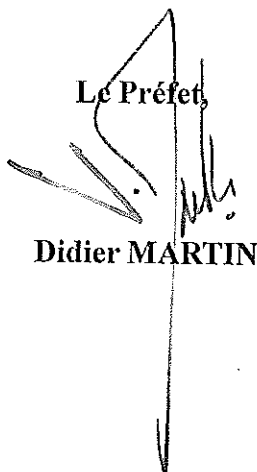
**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Laurent CARRON**, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Gard, pour prendre et signer les décisions :

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C, placés sous son autorité,
- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire aux adjoints de sécurité affectés à cet établissement.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

### **ARRETE n° 2013 – DM - 50**

donnant délégation de signature à **M. Pierre POTY**, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Défense, notamment son article R. 133-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 433-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police et de Gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'ordre de mutation n° 043482/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 26 avril 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration nommant **M. le Lieutenant-colonel (TA) Pierre POTY**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1<sup>er</sup> août 2011;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est donnée à **M. le Colonel Pierre POTY**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer, les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de Gendarmerie Nationale.

Ces prestations dont les coûts reviendront aux bénéficiaires de celles-ci peuvent prendre les formes suivantes :

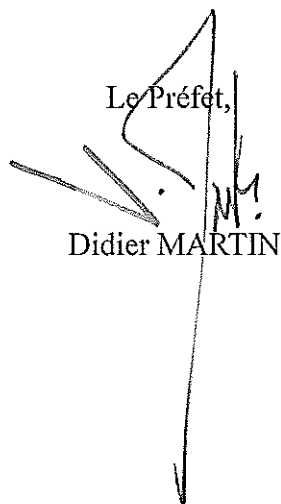
- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escortes.

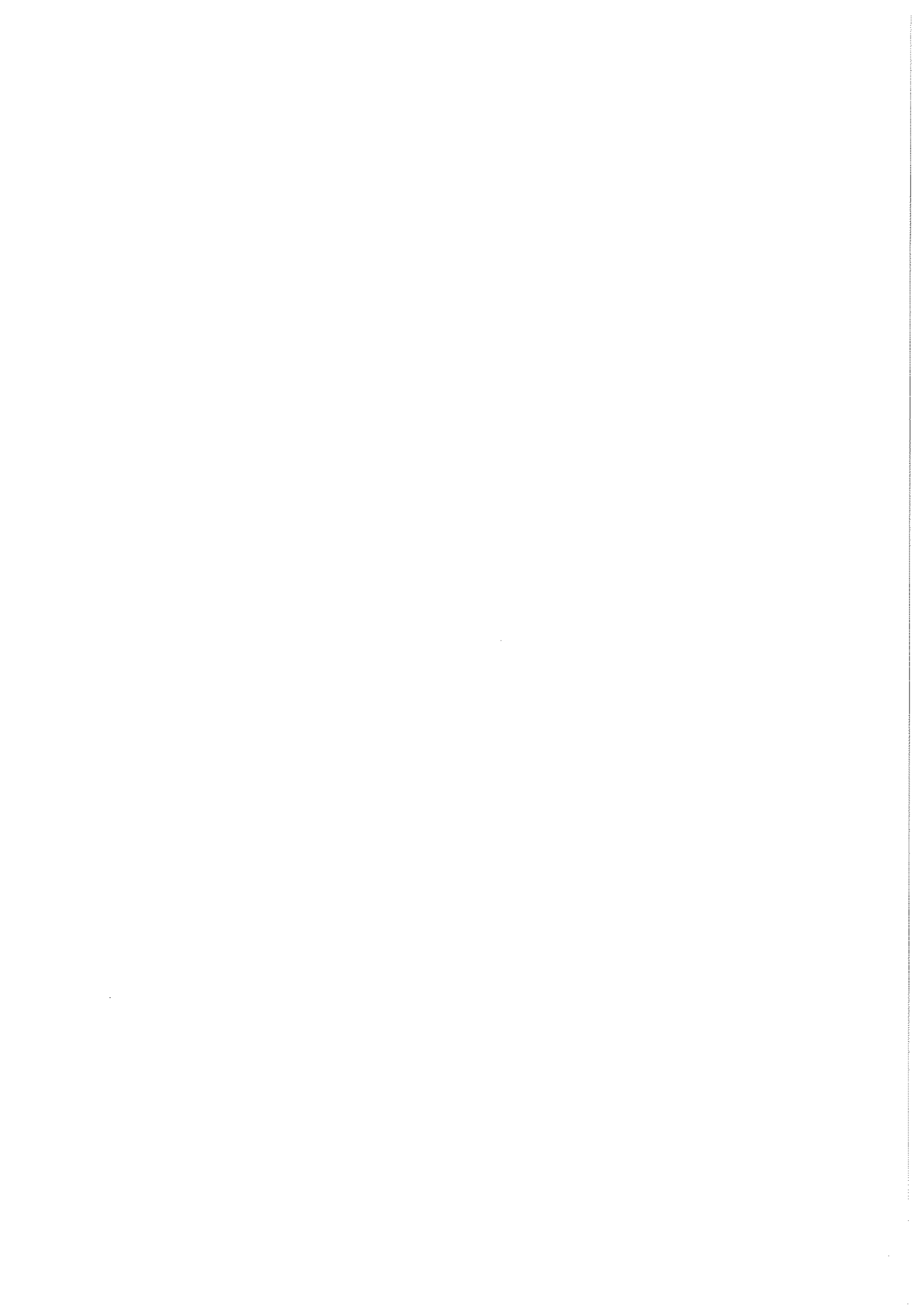
**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Colonel, Pierre POTY**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est conférée à **M. le Lieutenant-colonel Pierre BAILLARGEAT**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard.

**Article 3 :** Une copie des conventions signées au titre de l'article 1 sera adressée pour information au Préfet.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
  
Didier MARTIN





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **ARRETE n° 2013 – DM- 51**

**donnant délégation de signature à Mme Myriam MARTINEZ,  
Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes  
de Guerre**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**Vu** l'article 77 de la loi de finances de 1968 et le décret du 28 mars 1968 déterminant les conditions d'attribution du diplôme de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du nord ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en date du 21 juin 1999 nommant **Mme Myriam MARTINEZ**, secrétaire générale de classe normale, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Gard ;

Vu les circulaires des 15 novembre 1982 et 3 février 1983 relatives à la commission départementale de l'information historique pour la paix ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam MARTINEZ**, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer toutes décisions, dans les matières ci-après :

- Octroi des cartes officielles pour :
  - les combattants de la guerre 1939-1945, des territoires d'opérations extérieurs, de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc,
  - les combattants volontaires de la résistance,
  - les personnes contraintes à travailler en pays ennemi,
  - les réfractaires.
  
- Décisions prises en application, des textes en vigueur, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'art. 77 de la loi de finances de 1968 concernant :
  - l'organisation et le fonctionnement du service départemental du Gard de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de la commission de l'information historique pour la paix,
  - l'octroi de cartes, diplômes et statuts divers,
  - le patronage matériel et moral des pupilles de la Nation et autres ressortissants,
  - les notifications des décisions préfectorales relatives au fonds de solidarité créé en faveur des anciens combattants chômeurs en fin de droit,
  - les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels de son service.
  
- Visa des demandes d'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, créé par la loi des finances pour 1992.
  
- Mesures en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles :
  - aide spécifique aux conjoints survivants (art.10 de la loi du 11 juin 1994),
  - rente viagère servie aux harkis (art.45 de la loi de finances rectificative pour 1999),
  - rente viagère servie aux veuves (art. 61 de la loi de finances rectificative pour 2000),
  - secours sociaux (loi du 26 décembre 1961 et décret du 10 mars 1962).

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;
- la signature de tout document ou correspondance relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

**Article 3** : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers généraux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

**Article 4** : Mme Myriam MARTINEZ, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

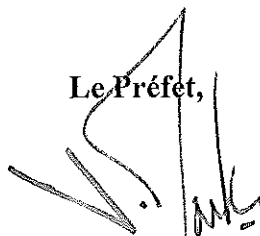
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 5** : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

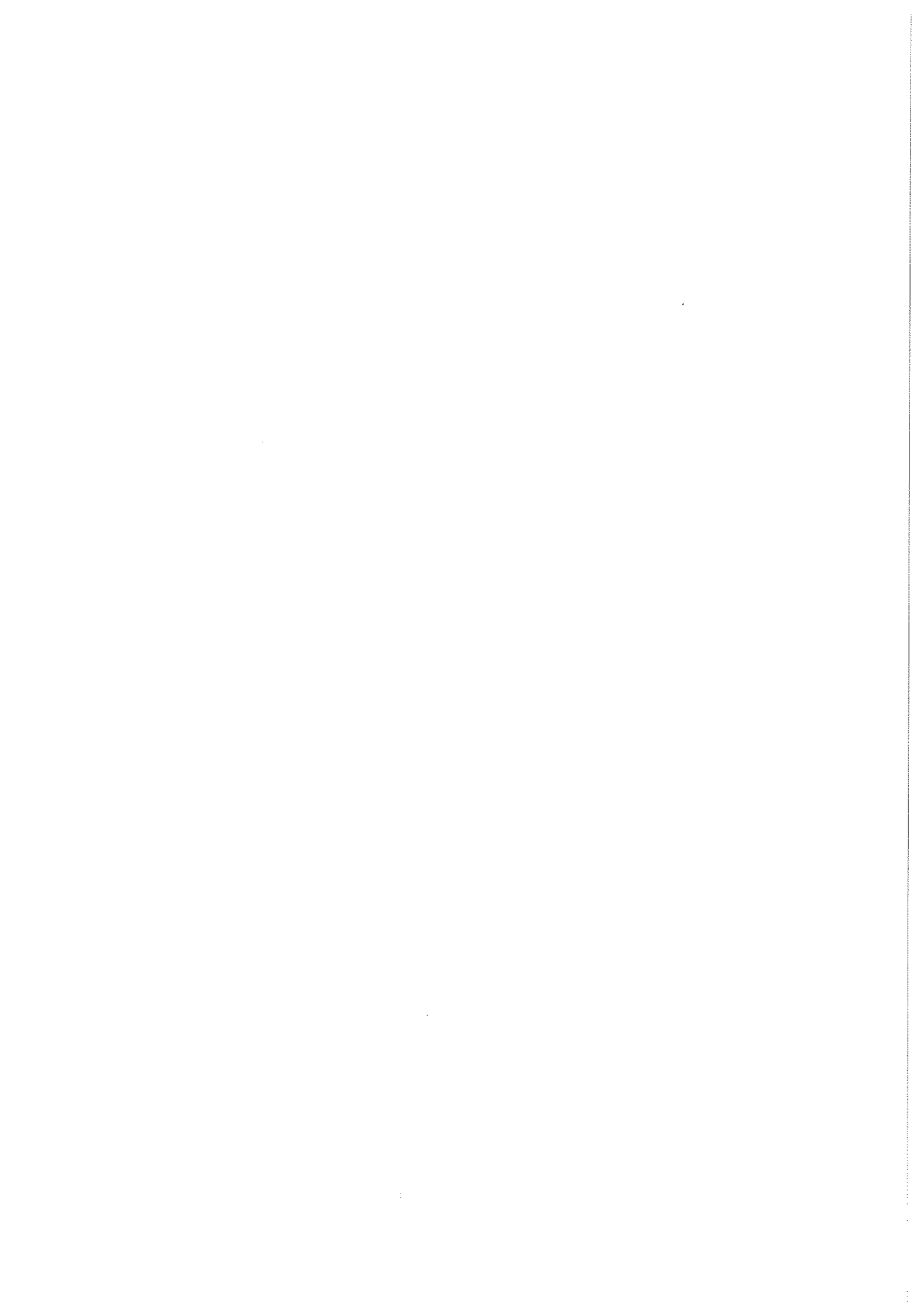
**Article 6** : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN







PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valerie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n° 2013 –DM - 52**

**donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire PONTIER,  
Directrice des Archives Départementales**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**Vu** le code du patrimoine modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, ensemble les décrets d'application n° 79-1307, n° 79-1038, n° 79-1039 et N° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-2 et R. 1421-1 à R. 1421-15 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 23 juillet 2002 portant nomination de **Mme Marie-Claire PONTIER**, conservatrice du patrimoine, au poste de directrice des archives départementales du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Claire PONTIER**, Directrice des Archives Départementales du Gard, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

**a) gestion du service départemental d'archives:**

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

**b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :**

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des **mis en demeure et décisions concernant la conservation et le dépôt des archives des communes aux archives départementales et des dérogations au dépôt aux archives du département** en application de l'article L. 1421-2 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

**c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :**

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

**d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :**

- correspondances et rapports.

**Article 2** : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers généraux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

**Article 3** : Mme Marie-Claire PONTIER, Directrice des Archives Départementales, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

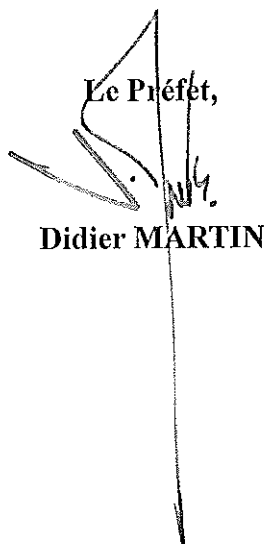
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 4** : La signature du délégué ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

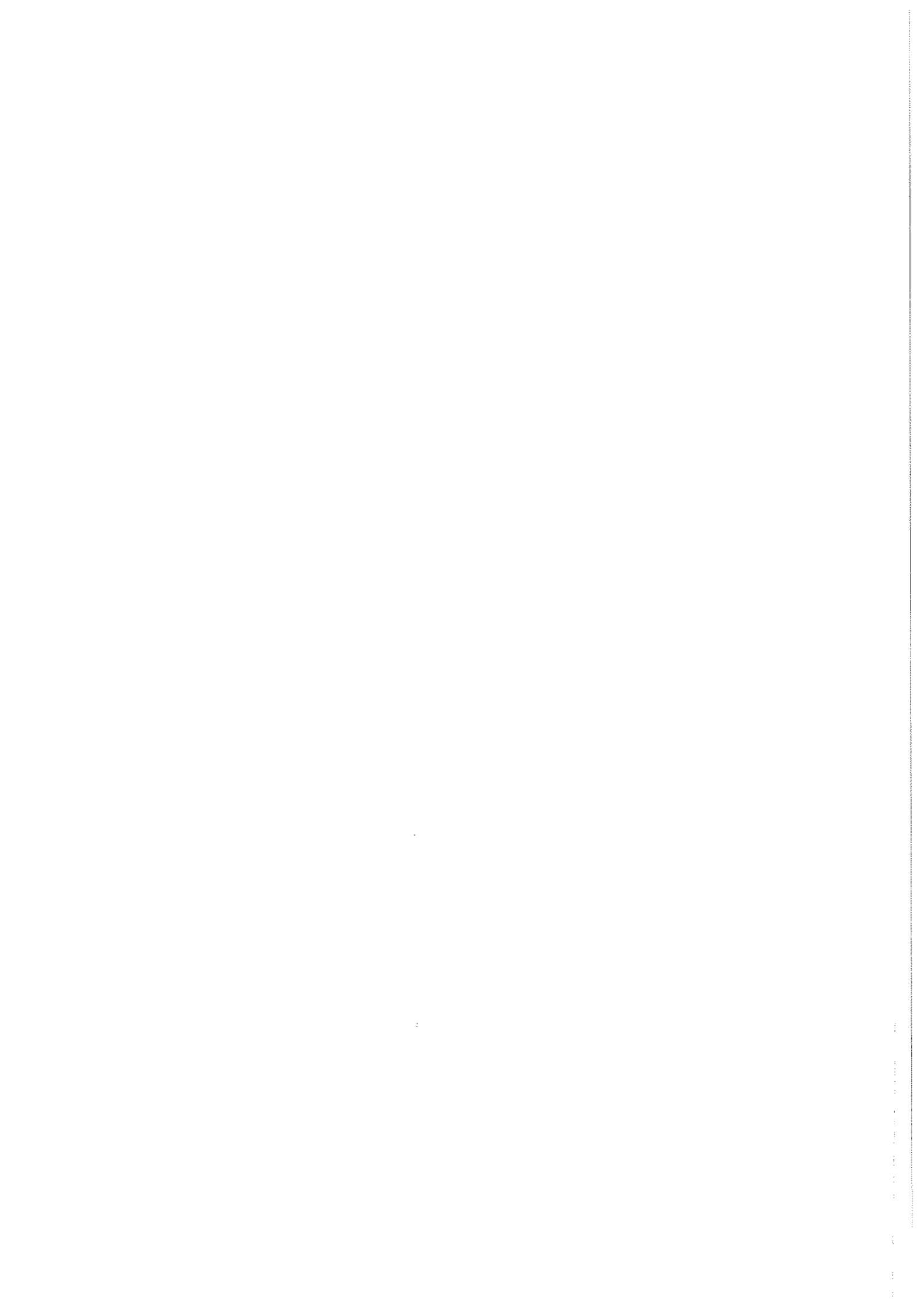
**Article 5** : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice des Archives Départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n ° 2013 – DM - 53**

**donnant délégation de signature à M. le Colonel Christian SIMONET,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1424-33 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

**Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juin 2000 nommant **M. Christian SIMONET**, colonel des sapeurs-pompiers, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. le Colonel Christian SIMONET**, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant de son service, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire ;
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil général lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Colonel Christian SIMONET**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. le Colonel Eric GROHIN**, directeur départemental adjoint.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Colonel Christian SIMONET** et de **M. le Colonel Eric GROHIN**, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **M. le Lieutenant-Colonel Frédéric PAUL**, Chef du groupement fonctionnel CODIS.

**Article 4** : Délégation de signature est également donnée à **M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY**, Chef du groupement fonctionnel prévention, pour toutes les correspondances relatives à la prévention.

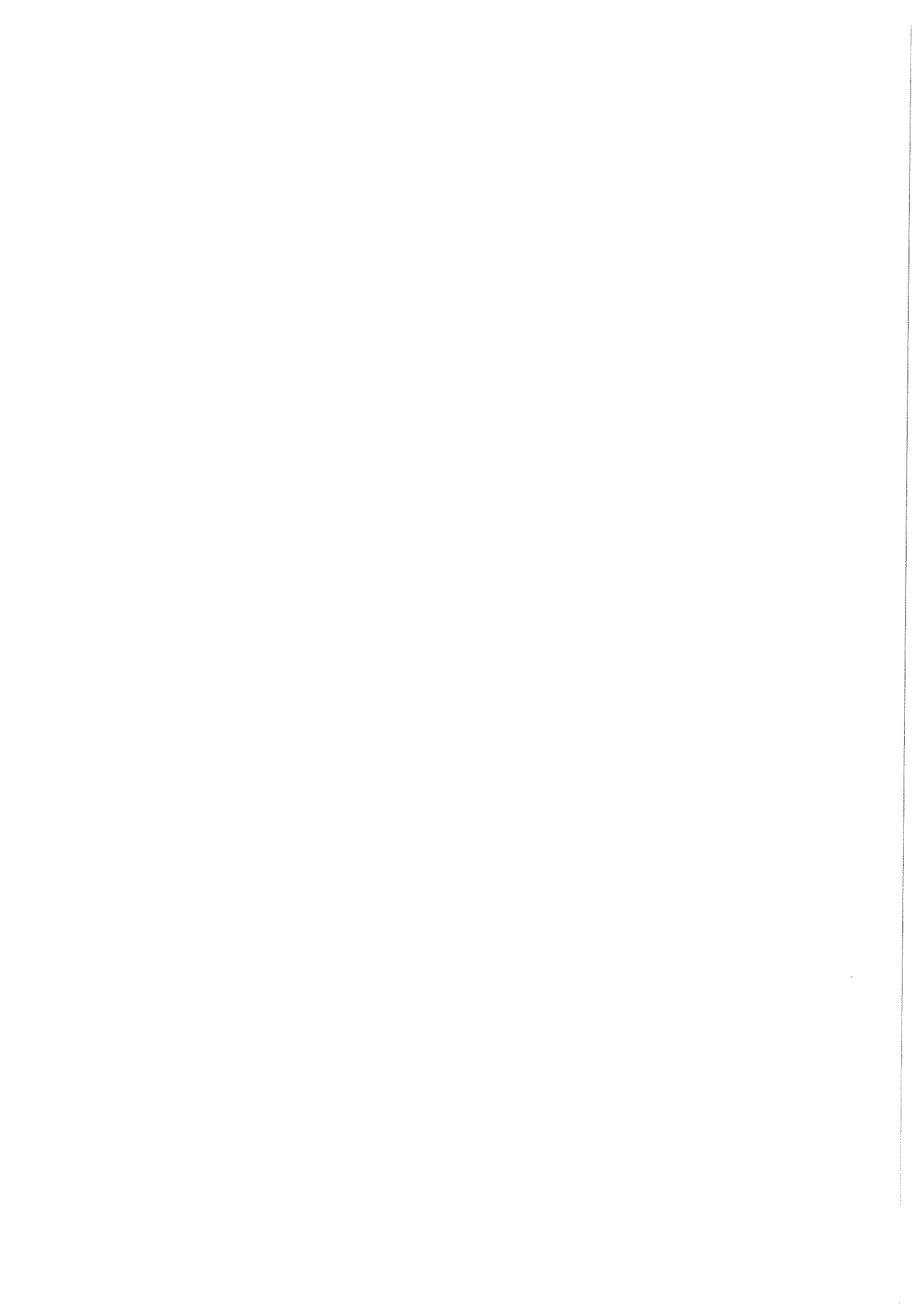
**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends from the signature down to the name below.

**Didier MARTIN**







PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

## **A R R E T E n° 2013 –DM - 54**

**donnant délégation de signature à M. Jacques DREYFUS,  
Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la DRAC**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L 313.2 et R 313.14 ainsi que l'article R 480.4 résultant de l'article 8 du décret n° 77.1314 du 29 novembre 1977 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment l'article L 621-30 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 480.2, L. 480.5 et L. 480.9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses article L 341-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

**Vu** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;

**Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux missions des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 9 octobre 1987 chargeant **M. Jacques DREYFUS**, architecte des bâtiments de France, des fonctions de Chef du service départemental de l'architecture du Gard ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 5 juin 1978 ;

**Vu** la circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques DREYFUS**, Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la DRAC, pour signer :

**I** - les autorisations de travaux pour des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, conformément aux articles L 621- 31 et 32 du Code du Patrimoine,

**II** - les autorisations spéciales de travaux, dans les secteurs sauvegardés, ne ressortissant ni au permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol,

**III** – La délivrance des autorisations spéciales de travaux en sites classés, conformément aux articles R 341-9 et 10 du code de l'environnement ;

**IV** – La délivrance des autorisations spéciales de travaux en sites inscrits, conformément aux articles L 341-1 et R 341-9 du code de l'environnement ;

**V** - les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels de son service. La correspondance courante relevant de son service.

**VI** - les attributions visées aux articles L 480.2 (1° et 4° alinéa), L 480.5, L.480.6 et L.480.9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme affectant les secteurs sauvegardés et dans le cas d'infractions visées à l'article 30 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les mo-

numents historiques et à l'article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

**VII** - la transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le Département, les Communes et leurs groupements d'autre part,

- la signature de tout document ou correspondance relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de ses services.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du Préfet:

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux Cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux Présidents des Assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires, des Conseillers Généraux et Régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

**Article 4** : **M. Jacques DREYFUS**, Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la DRAC peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous la réserve des dispositions de l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 5**: La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation ».

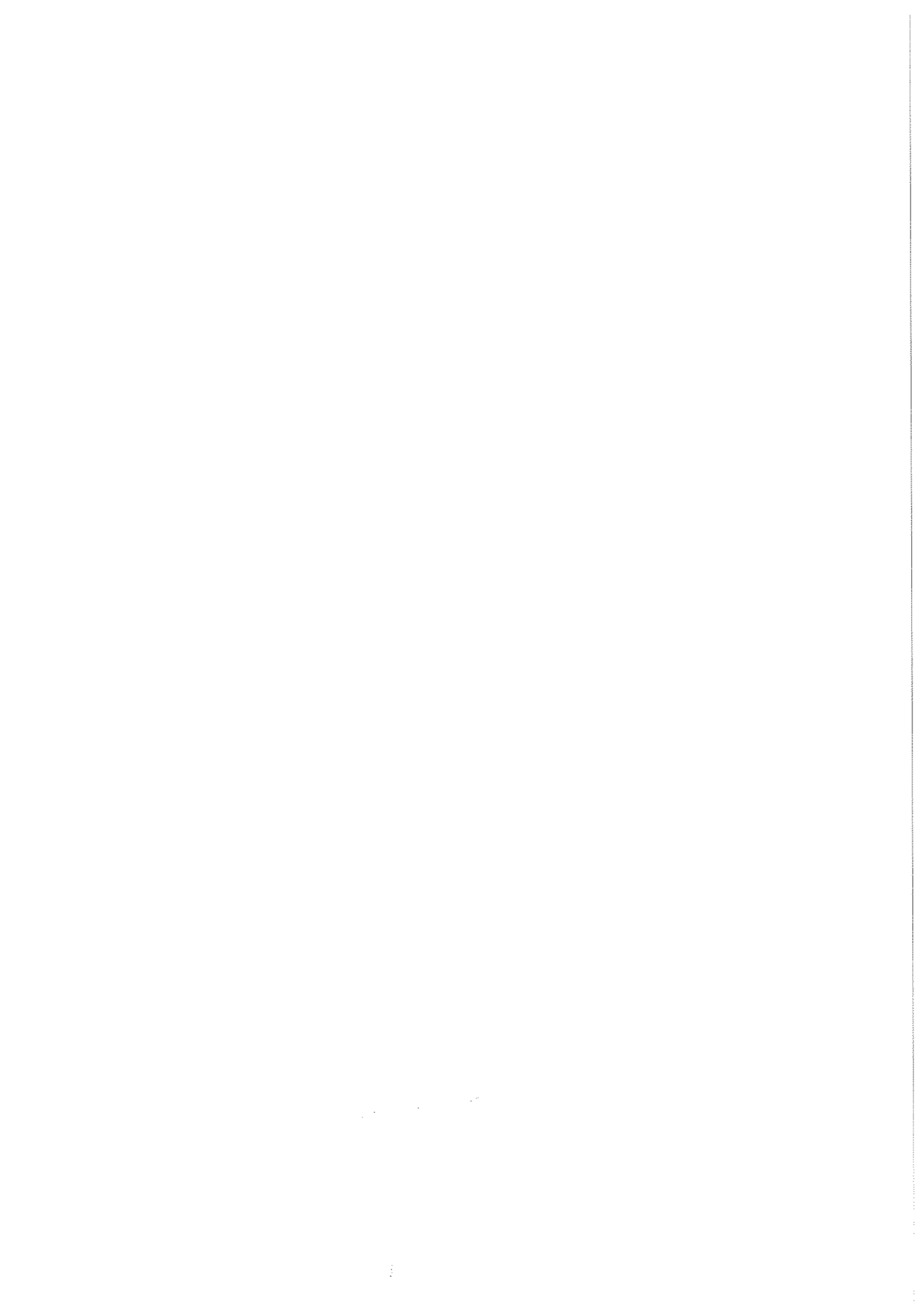
**Article 6** : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Chef de l'Unité Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN





PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DAME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
Valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 décembre 2013

### **ARRETE n° 2013- DM - 55**

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à  
**M. Frédéric GOUBEAULT, chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile**  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)  
du budget opérationnel de programme (BOP)  
« Hélicoptères du Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile »

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités communales ;

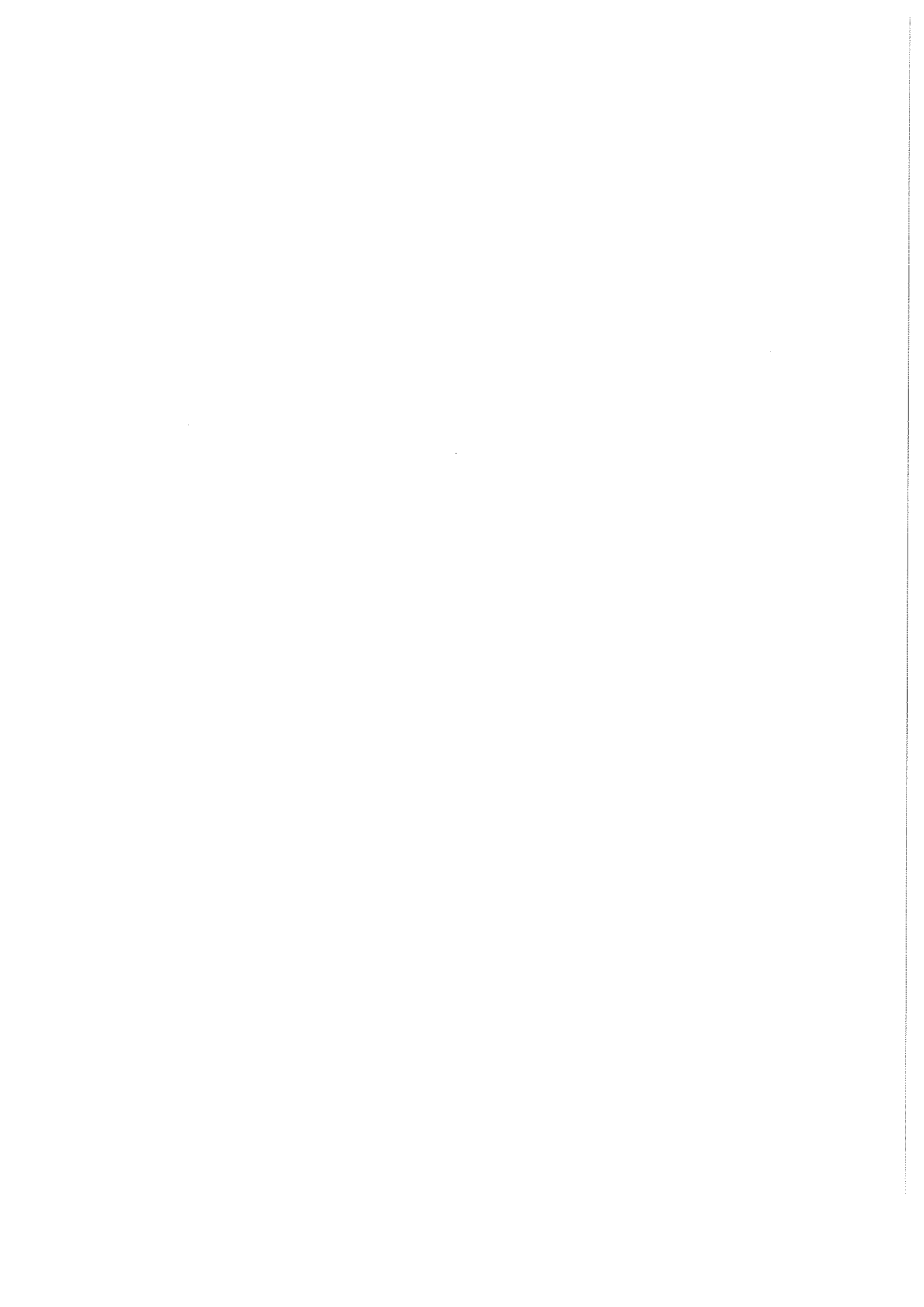
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant



les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

VU la décision du Ministère de l'Intérieur nommant **M. Frédéric GOUBEAULT**, chef du groupement d'Hélicoptères à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric GOUBEAULT**, Chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP « hélicoptères du Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile » (GMA), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à **M. Frédéric GOUBEAULT**, Chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric GOUBEAULT**, Chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires rele-





vant de sa compétence en qualité d'unité opérationnelle du BOP « Hélicoptères du GMA de la Sécurité Civile ».

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GOUBEAULT**, Chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile, celui-ci peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la présente délégation.

Il définira à cet effet, par arrêté pris en mon nom, la liste des collaborateurs habilités à signer les actes à sa place. Il sera rendu compte de cet arrêté au Préfet avant sa mise en application.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et visera le présent arrêté.


La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet et par délégation, le Chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile*".

**Article 6 :**

Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le sous directeur des services opérationnels, responsable du budget opérationnel de programme « intervention des secours opérationnels », et le Chef du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le Préfet,**  
  
**Didier MARTIN**

